

VD_GERICHTE AX13.039016 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX13.039016

FR: VD_GERICHTE AX13.039016 du 1 février 2016

IT: VD_GERICHTE AX13.039016 del 1 febbraio 2016

Erwägungen

E. 30

minutes]). On ne saurait en outre intégralement indemniser le temps inscrit pour les « courriers à » des 1er et 9 décembre 2015, ainsi que du 28 janvier 2016 (comptabilisés à 20 minutes), qui doit donc être réduit à 10 minutes par lettre. On retiendra encore 30 minutes pour la conférence avec le client du 30 novembre 2015, la durée alléguée de 1 heure et 30 minutes ne pouvant être admise, au vu de l'étroitesse de la question litigieuse. Il y a également matière à retranchement des débours, en particulier concernant les frais de photocopies par 14 fr. 40 et les frais de téléphone par 9 fr., ces frais étant compris dans les frais généraux et devant dès lors être exclus (cf. CREC 14 novembre 2013/377), de sorte que les débours seront ramenés à 37 fr. 80. Au vu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 6 heures et 6 minutes de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec des débours à 37 fr. 80, auxquels on ajoute la TVA, par 90 fr. 85, ce qui porte le montant à 1'226 fr. 65 au total.

- 10 - Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 4.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Ce n'est qu'après l'écoulement du délai de déterminations imparté par le premier juge, soit une fois que la décision querellée avait été prise, et au stade du recours seulement, que le recourant a fait savoir qu'il contestait un partage successoral par moitié, contrairement à la proposition de partage amiable du notaire R._____. En tardant sans motif à signifier ses prétentions, le recourant a provoqué la décision et causé ainsi inutilement des frais (art. 108 CPC ; Tappy CPC commenté, n. 10 ad art. 108 CPC). Quant à B.B._____, il a renoncé à se déterminer sur le fond du recours et n'a donc pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que la procédure comportant la référence AX13.039016 n'est pas suspendue. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'800 fr. (deux mille huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Jonathan Rey, conseil d'office du recourant A.B._____, est arrêtée à 1'226 fr. 65 (mille deux cent vingt-six francs et soixante-cinq centimes), débours et TVA compris.

- 11 - V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1er février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jonathan Rey, avocat (pour A.B._____), - Me Jean-Luc Tschumy, avocat, - M. B.B._____, - Office des poursuites de la Sarine. La

Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.